

Passage au cycle de règlement de deux jours après l'opération (T+2)

Les intervenants du secteur des services financiers au Canada et aux États-Unis cherchent à réduire les risques opérationnels et systémiques en mettant en place un cycle de règlement plus court à compter du 5 septembre 2017. Cette initiative a été dirigée et coordonnée par les participants au marché et appuyée par les organismes de réglementation, ce qui témoigne de l'engagement continu du secteur à renforcer les marchés financiers.

Le cycle de règlement régulier pour la majorité des actions et des titres à revenu fixe (et autres instruments dérivés connexes) passera de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+3) à deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+2). Le secteur bénéficiera de cette modification, qui entraînera notamment une réduction du risque de crédit et de contrepartie, une amélioration des processus opérationnels et une augmentation de la liquidité des marchés.

1) Qu'est-ce qui change le 5 septembre 2017?

Le cycle de règlement régulier pour la majorité des actions et des titres à revenu fixe (et autres instruments dérivés connexes) passera de trois jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+3) à deux jours ouvrables suivant la date de l'opération (T+2), tant au Canada qu'aux États-Unis.

2) Quels titres canadiens et américains passent au cycle de règlement T+2?

- les actions et autres titres de participation;
- les obligations de sociétés;
- les obligations des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux dont la durée restant à courir jusqu'à l'échéance est de trois ans ou plus;
- les fonds communs de placement;
- Les fonds négociés en bourse (FNB);
- les fonds spéculatifs;
- les fonds distincts;
- les billets à capital protégé;
- les titres d'institutions supranationales, d'États souverains et d'organismes gouvernementaux.

3) Pourquoi le cycle de règlement est-il ramené à deux jours ouvrables au Canada et aux États-Unis?

Partout dans le monde, les marchés passent au cycle de règlement T+2. L'Asie-Pacifique et l'Europe ont été les premières à l'adopter, suivies de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande le 7 mars 2016. La réduction du cycle de règlement des opérations favorisera un marché plus efficace tout en atténuant le risque opérationnel. Étant donné que les investisseurs élargissent leurs horizons et sont de plus en plus actifs sur les marchés étrangers, les occasions de simplifier et d'unifier les opérations transfrontalières contribuent à l'atteinte de cet objectif et aident les investisseurs canadiens à mieux s'y retrouver dans ce contexte.

4) Qu'est-ce qu'un cycle de règlement?

Lorsque le propriétaire d'un titre vend celui-ci à un acheteur à un prix convenu, ou lorsqu'une personne qui cherche à acheter un titre en trouve une autre qui est disposée à le lui vendre à un prix convenu, cette opération est appelée « exécution ». L'exécution marque le début du processus par lequel l'acheteur remet la somme convenue au vendeur et le vendeur transfère la propriété du titre à l'acheteur aux conditions qu'ils ont fixées de concert, en recourant à divers intermédiaires.

5) Qu'en est-il des titres qui ne sont pas actuellement soumis à un cycle de règlement T+3?

Rien ne changera en ce qui concerne ces titres.

6) J'ai entendu parler d'une date de « double règlement ». De quoi s'agit-il?

En ce qui concerne les ordres exécutés avant le 1^{er} septembre 2017, la date de règlement sera le 7 septembre 2017 (T+3). Les ordres exécutés le 5 septembre 2017 seront également réglés le 7 septembre 2017 (T+2). Par conséquent, le 7 septembre 2017, il y aura effectivement « double règlement » puisque les opérations exécutées le 1^{er} septembre 2017 et le 5 septembre 2017 seront toutes réglées ce jour-là.

Nota : Le 4 septembre 2017 est un jour férié au Canada et aux États-Unis et n'est donc pas considéré comme une date de règlement.

7) Ce changement pose-t-il un problème en ce qui concerne les actions cotées à la fois au Canada et aux États-Unis (actions intercotées)?

Tant le Canada que les États-Unis passeront au cycle de règlement T+2 à la même date; par conséquent, il n'y aura pas de problème en ce qui concerne ces titres.

8) Le passage au cycle de règlement T+2 touche-t-il aussi les titres négociés hors cote?

Oui. Tant les titres négociés hors cote que les titres négociés en bourse passeront au cycle de règlement T+2.

9) Depuis quand le cycle de règlement T+3 est-il en vigueur?

Le cycle T+3 est en vigueur au Canada depuis 1995; il était auparavant de cinq jours ouvrables.